



REGISTRE DES ARRÊTÉS

Année 2023

3/3

Folio 397 à 581

.....

397/581

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215700196-20230905-A209-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2023

Affichage : 05/09/2023

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE**ARRÊTÉ DU MAIRE N°209.2023****Portant réquisition du comptable dans le cadre du paiement d'une dépense****Le Maire d'AMNEVILLE,****VU** le code général des collectivités territoriales,**VU** le code des juridictions financières,**VU** le décret du 29 décembre 1962 dans son article 88,**VU** le marché de fourniture d'électricité n° 18PA/2021 pour l'électricité BT 3-36 Kva,

CONSIDERANT que ce marché est rédigé comme le marché n° 17PA/20210, qui a fait l'objet d'un courrier de rejet de Monsieur le comptable public de la Trésorerie de Rombas pour « dépassement du montant du marché ». Monsieur le comptable public considérant que le montant total HT apparaissant au BPU est le montant maximum du marché,

CONSIDERANT la différence d'interprétation des pièces du marché n° 18PA/2021 entre le comptable public et l'ordonnateur, notamment l'acte d'engagement qui indique, à l'article B2, que « le présent marché est conclu **aux prix indiqués** dans l'annexe financière jointe (BPU) » et à l'article B7 que « **le prix est susceptible d'être actualisé en fonction de la réglementation en vigueur dans ce domaine** »,

En effet, le montant total HT de 67 253,52337 € indiqué au BPU ne tient pas compte :

- De la part achetée sur le marché de gros suite à l'écrêtement puisqu'à la lecture du BPU on s'aperçoit que l'énergie active avec ARENH est, pour les sites en heures pleines (HP) et heures creuses (HC), de 149,24 € HT / MWh en HP – 54,74 € HT / MWh en HC et de 135,12 € HT / MWh pour les autres sites. Ces tarifs correspondent aux prix ARENH sans écrêtement. Ils ont ensuite été actualisés pour faire apparaître sur les factures les prix de 187,94 HT / MWh en HP, 121,95 € HT / MWh en HC et 177,89 € HT / MWh en base, prix qui comprennent la part AREHN et la part achetée sur le marché de gros,
- Du TURPE longue utilisation (LU) qui est bien indiqué dans le BPU mais sans fixer de montant puisqu'il varie en fonction de nombreux éléments et évolue le 1^{er} août de chaque année. Le TURPE peut représenter une part non négligeable de la facture.

Ce montant HT ne peut donc pas être un montant maximum mais estimatif. Par ailleurs, il est bien précisé sur le BPU « **Sans engagement de consommation** ».

CONSIDERANT qu'aucun accord n'a pu être trouvé avec le comptable public malgré les échanges avec le cabinet STUDEN, assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans la réglementation et le conseil en énergie, qui assiste la commune et les services de la commune sur les achats d'électricité,

CONSIDERANT l'arrêté de réquisition n°47B.2023 pris pour régler les factures en attente du marché n° 17PA/2021,

CONSIDERANT que les factures du 4^{ème} trimestre 2022 pour un montant total de 29 845.86 € TTC sont en attente de paiement pour le marché n° 18PA/2021.



CONSIDERANT qu'il n'y a aucune insuffisance des fonds disponibles, pas d'ordonnancement sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels la dépense doit être imputée, et ni par l'absence de justification de service fait.

CONSIDERANT l'arrêté du maire n°168.2023 en date du 6 juillet 2023 portant réquisition du comptable,

CONSIDERANT que les mandats indiqués dans l'article 1^{er} de l'arrêté du maire n°168.2023 sont erronés, suite à leurs rejets par la Perception,

CONSIDERANT que les mandats 2996 à 3030 bordereau 285 et 50036 bordereau 50020 du 18/08/2023, émis suite à ce premier rejet ont également fait l'objet d'un rejet par la Perception pour dépassement de marché,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est prescrit à Monsieur le Percepteur de la Trésorerie de Rombas de procéder sans délai au paiement des mandats 3131 à 3176 bordereau 300, 50040 bordereau 50024 du 31/08/2023, déduction faite des titres 942 et 943 bordereau 153 du 31/08/2023, d'un montant total de 29845.86€ concernant les factures d'électricité BT 3-36 Kva.

Article 2 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur le comptable public de la trésorerie de Rombas chargé de son exécution et copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 3 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 :

L'arrêté du maire n°168.2023 en date du 6 juillet 2023 portant réquisition du comptable est annulé et remplacé par le présent.

Fait, publié et notifié à Amnéville, le 5 septembre 2023

Le maire
Eric MUNIER



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 210.2023

Portant occupation temporaire du domaine public – Pose d'un échafaudage 8 rue des Romains à Amnéville à compter du 20/09/2023 jusqu'au 22/09/2023 inclus

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

VU, la demande émanant de Monsieur BUZEA sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, à l'occasion de travaux de reprise d'une corniche au 8 rue des Romains à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur BUZEA est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, devant l'immeuble sis 8 rue des Romains à Amnéville, à compter du 20 septembre 2023 jusqu'au 22 septembre 2023 inclus. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 :

L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.



Article 5 :

La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 20 septembre 2023 au 22 septembre 2023 inclus. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 5 septembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 211.2023

**Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation –
rue du Château d'eau et rue Lamartine – du 18 septembre au 20 octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande de la société SORREBA en date du 6 septembre 2023 concernant la remise en peinture du château d'eau,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de remise en peinture du château d'eau, la circulation se fera sur chaussée rétrécie au niveau du château d'eau rue Lamartine et rue du château d'eau. La circulation pourra également être interdite rue du Château d'eau, dans l'impasse, du 18 septembre au 20 octobre 2023, de 08h00 à 16h00.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier ainsi que sur les cinq places de parking de la résidence heureuse situées à côté du château d'eau, du 18 septembre au 20 octobre 2023 de 08h00 à 16h00.



ml

Article 3 :

La société SORREBA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 7 septembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint délégué,
André DALLA FAVERA



de

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 212.2023

portant création d'un emplacement pour livraison rue des Romains

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le stationnement des véhicules de livraison aux abords de l'entreprise MARCHI sise 11 rue des Romains

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

Il est instauré une aire de livraison sanctuarisée devant l'entreprise MARCHI au droit du n°11 rue des Romains en remplacement d'une place de stationnement existante.

Article 2 :

Tout arrêt ou stationnement sur cet emplacement réservé aux véhicules de livraison sera interdit les jours ouvrables de 08h00 à 17h00

Article 3 :

La durée du stationnement pour les véhicules de livraison ne doit pas excéder le temps nécessaire au chargement et déchargement des marchandises.

Article 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et du marquage au sol par les services techniques de la ville.



Article 5 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 6 :

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 7 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 213.2023

**portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation –
rue Pasteur – 30 septembre et 1^{er} octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'organisation d'un meeting de véhicules anciens, le dimanche 1^{er} octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1:

En raison de l'organisation d'un meeting de véhicules anciens, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue Pasteur, tronçon compris entre la rue Vaillant Couturier et l'avenue Corneille, sauf pour les riverains et les organisateurs, du samedi 30 septembre 2023 à 18h00 au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 18h00.

Article 2:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 septembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint-délégué
André DALLA FAVERA



M

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 214.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
- 30 ans du Mégalo Cox - 1^{er} octobre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Damien LANG, président du Mégalo Cox Club d'Amnéville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « les 30 ans du Mégalo Cox Club » dans les locaux de l'association, 44 Ter rue Clémenceau à Amnéville,

Le 1^{er} octobre 2023, de 09h00 à 16h00

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Damien LANG, président du Mégalo Cox Club d'Amnéville, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « Les 30 ans du Mégalo Cox Club », le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 09h00 à 16h00 dans les locaux du Mégalo Cox Club, 44 Ter rue Clémenceau à Amnéville.



.ll

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Eric Munier

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 215.2023

**Portant réglementation temporaire du stationnement – Parking stade –
du 6 au 8 octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « l'Envolée Rose » organisée par la ville d'Amnéville et l'Athlétic Club d'Amnéville, le dimanche 8 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1

En raison de l'organisation de la manifestation « l'Envolée Rose » dont le départ et l'arrivée ont lieu au stade André Valentin, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking du stade, du vendredi 6 octobre à 15h00 au dimanche 8 octobre 2023 à 15h00.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant la date d'effet de l'interdiction de stationner.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 216.2022

Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive – Stade André Valentin – 8 octobre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Bruno HUE, Président de l'ATHLETIC CLUB D'AMNEVILLE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « l'Envolée Rose », organisée dans l'enceinte du Stade André Valentin à Amnéville-les-Thermes, le dimanche 8 octobre 2023, de 09h00 à 14h00.

CONSIDERANT que la demande constitue la deuxième de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno HUE, Président de l'ATHLETIC CLUB D'AMNEVILLE, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte du stade André Valentin à Amnéville-les-Thermes, à l'occasion de la manifestation « l'Envolée Rose », le dimanche 8 octobre 2023 de 9h00 à 14h00.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



u

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 217.2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation – rue Clémenceau –
8 Octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « l'Envolée Rose » par la ville d'Amnéville et l'Athlétic Club d'Amnéville le dimanche 8 Octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1:

En raison de la manifestation « l'Envolée Rose », la circulation de tout véhicule sera interdite, rue Clémenceau, tronçon compris entre la rue Messmer et la rue Vaillant Couturier, le dimanche 8 Octobre 2023, de 9h30 à 12h00.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 Septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA



u

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 218.2022

Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive – Stade André Valentin – 29 Octobre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Bruno HUE, Président de l'Athletic Club d'Amnéville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des 10km d'Amnéville, organisés au stade municipal à Amnéville-les-Thermes, le dimanche 29 Octobre 2023.

CONSIDERANT que la demande constitue la troisième de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno HUE, Président de l'Athletic Club d'Amnéville, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte du stade municipal, à l'occasion des 10 km d'Amnéville, le dimanche 29 Octobre 2023 de 09h00 à 15h00.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 219.2023

Portant réglementation temporaire de la circulation – rue Fridtjof Nansen et rue de Nancy – 29 Octobre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite en date du 20 février 2023 par Bruno Hue, président de l'Athlétic Club Amnéville, concernant l'organisation des 10km d'Amnéville le 29 Octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1:

En raison de la course « les 10km d'Amnéville », la circulation de tout véhicule sera interdite, rue de Nancy, tronçon compris entre la rue du Milieu et la rue de l'Académie, et rue Fridtjof Nansen, tronçon compris entre la rue de l'Académie et la rue du Sud, le dimanche 29 Octobre 2023, le temps du passage des coureurs.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

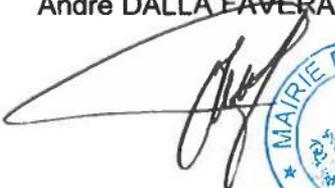
Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 220.2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation – rue Clémenceau –
29 Octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite en date du 20 février 2023 par Bruno Hue, président de l'Athlétic Club Amnéville, concernant l'organisation des 10km d'Amnéville le dimanche 29 Octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1:

En raison de la course « les 10km d'Amnéville », la circulation de tout véhicule sera interdite, rue Clémenceau, tronçon compris entre la sortie du parking du stade et l'avenue Corneille, le dimanche 29 Octobre 2023, le temps du passage des coureurs.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 221.2023

Portant réglementation temporaire de la circulation – rue des Haies –
29 Octobre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite en date du 20 février 2023 par Bruno Hue, président de l'Athlétic Club Amnéville, concernant l'organisation des 10km d'Amnéville le dimanche 29 Octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1:

En raison de la course « les 10km d'Amnéville », la circulation de tout véhicule sera interdite, rue des Haies, tronçon compris entre la rue Principale et la place Frédéric Rau, le dimanche 29 Octobre 2023, le temps du passage des coureurs.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



de

Article 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA



sl

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 222.2023

Portant réglementation temporaire du stationnement – Place Frédéric Rau –
29 Octobre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite en date du 20 février 2023 par Bruno Hue, président de l'Athlétic Club Amnéville, concernant l'organisation des 10km d'Amnéville le dimanche 29 Octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1:

En raison de la course « les 10km d'Amnéville », le stationnement de tout véhicule sera interdit, Place Frédéric Rau à Amnéville, sur les emplacements situés devant l'immeuble de la pharmacie des Thermes, ainsi que du côté de la pharmacie, à l'intersection de la rue des Romains et de la rue de Mondelange, le dimanche 29 Octobre 2023 de 06h00 à 14h00.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 223.2023

**Portant réglementation temporaire du stationnement – Parking Stade André Valentin –
27 au 29 Octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite en date du 20 février 2023 par Bruno Hue, président de l'Athlétic Club Amnéville, concernant l'organisation des 10km d'Amnéville le dimanche 29 Octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1:

En raison de la course « les 10km d'Amnéville », le stationnement de tout véhicule sera interdit, Parking du stade André Valentin à Amnéville, du vendredi 27 octobre à 15h00 au dimanche 29 Octobre 2023 à 14h00.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA



..ll

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 224.2023

**Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées
dans une installation sportive – Patinoire – Octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de matchs organisés dans l'enceinte de la patinoire municipale à Amnéville-les-Thermes, les samedis 14 et 21 octobre 2023

CONSIDERANT que la demande constitue la deuxième de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte de la patinoire, à l'occasion de matchs, les samedis 14 et 21 octobre 2023, de 18h00 à 20h30.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



de

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 225.2023

portant prolongation de l'arrêté municipal n° 151.2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté municipal n° 151.2023 en date du 28 juin 2023, portant réglementation temporaire de la circulation RD47 du 31 juillet au 15 septembre 2023

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise MULLER TP, en date du 13 septembre 2023, précisant que les travaux de terrassement sur la RD47 ne pourront pas être terminés le 15 septembre 2023, comme prévu par arrêté municipal n° 151.2023 du 28 juin 2023 susvisé,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

L'arrêté municipal n° 151-2023 du 28 juin 2023 est prolongé jusqu'au 29 septembre 2023.

Article 2 :

Toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté municipal n° 151.2023 du 28 juin 2023 demeurent en vigueur au-delà du 15 septembre et ce jusqu'au 29 septembre 2023.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 13 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué
André DALLA FAVERA

*de*

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 226.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
- Concert - 16 septembre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Cédric FREY, représentant la société BIBICHE EVENTS souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concert au SEVEN CASINO à Amnéville,

Le 16 septembre 2023, de 19h00 à 24h00

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Cédric FREY, représentant la société BIBICHE EVENTS, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concert, le samedi 16 septembre 2023 de 19h00 à 24h00 au SEVEN CASINO à Amnéville.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 14 septembre 2023

Le Maire,
Eric Munier

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
André DALLA FAVÈRA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 228.2023

**Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un Etablissement Recevant du Public
délivré par le Maire au nom de l'Etat au titre de l'article R. 122-7
du Code de la construction et de l'habitation**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21,

VU, le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU, la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public, référencée sous le n° AT 057 019 23 P0012 du 20 juin 2023 au nom de la société TBH, représentée par Monsieur TRAN Anthony, 3 rue de la Bibliothèque à 57300 HAGONDANGE,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec observations, émis par la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 17 août 2023,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle, en date du 25 août 2023,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés les travaux d'aménagement d'un restaurant à l'enseigne « EL MEXICANO » sis rue du Casino à 57360 AMNEVILLE.

Article 2 : Le restaurant fait partie d'un groupement d'établissements classé en 2^{ème} catégorie avec des activités M et N.

Article 3 : La réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public de 2ème catégorie, en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, doit être respectée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée uniquement pour l'exécution des travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité et ne vaut en aucun cas autorisation au titre du Code de l'urbanisme.



Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîneraient une modification de la distribution intérieure ou nécessiteraient l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté d'autorisation de travaux est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera insérée dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 18 septembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies
plan de circulation



Notifié, le 21/09/2023 à Mr TRAN Anthony



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 229.2023

**Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un Etablissement Recevant du Public
délivré par le Maire au nom de l'Etat au titre de l'article R. 122-7
du Code de la construction et de l'habitation**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21,

VU, le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU, la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public, référencée sous le n° AT 057 019 23 P0019 du 10 juillet 2023 au nom de KINEPOLIS IMMO ST-JULIEN-LES-METZ, représenté par Monsieur GOUIN Mickaël - 10 avenue Paul Langevin à 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec observations, émis par la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 7 septembre 2023,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle, en date du 25 août 2023,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés les travaux de réaménagement du complexe cinématographique KINEPOLIS, suite à un changement d'enseigne, implanté sur la cité des loisirs - Parvis de l'Image à 57360 AMNEVILLE.

Article 2 : L'établissement est classé en 1^{ère} catégorie de types L, M et T.

Article 3 : La réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, doit être respectée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée uniquement pour l'exécution des travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité et ne vaut en aucun cas autorisation au titre du Code de l'urbanisme.



dm

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîneraient une modification de la distribution intérieure ou nécessiteraient l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté d'autorisation de travaux est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera insérée dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 18 septembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies
plan de circulation



Notifié, le 03/10/2023 à M. Govin Michaël



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 230.2023

**Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un Etablissement Recevant du Public
délivré par le Maire au nom de l'Etat au titre de l'article R. 122-7
du Code de la construction et de l'habitation**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21,

VU, le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU, la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public, référencée sous le n° AT 057 019 23 P0014 du 27 juin 2023 au nom de Restaurant DRAGON FLY, représenté par Monsieur JIANG Zhong Wu, Rue de l'Europe à 57360 AMNEVILLE,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec observations, émis par la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 17 août 2023,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle, en date du 25 août 2023,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés les travaux de réaménagement du restaurant à l'enseigne « DRAGON FLY » sis rue de l'Europe à 57360 AMNEVILLE.

Article 2 : L'établissement est assujéti au Code de la Construction et de l'habitation. Il est reclassé en 4^{ème} catégorie de Type N.

Article 3 : La réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public de 4ème catégorie, en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, doit être respectée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée uniquement pour l'exécution des travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité et ne vaut en aucun cas autorisation au titre du Code de l'urbanisme.



Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîneraient une modification de la distribution intérieure ou nécessiteraient l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté d'autorisation de travaux est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera insérée dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 18 septembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies
plan de circulation



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Armindo Dos Santos", is written over the official seal.

Notifié, le 21/09/2023 à Mme JIANG



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 231.2023

Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive – Patinoire – 30 septembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un match organisé dans l'enceinte de la patinoire municipale à Amnéville-les-Thermes, le samedi 30 septembre 2023

CONSIDERANT que la demande constitue la troisième de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte de la patinoire, à l'occasion d'un match, le samedi 30 septembre 2023, de 18h00 à 20h30.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 19 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 232.2023

**Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un Etablissement Recevant du Public
délivré par le Maire au nom de l'Etat au titre de l'article R. 122-7
du Code de la construction et de l'habitation**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21,

VU, le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU, la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public, référencée sous le n° AT 057 019 23 P0021 du 24 juillet 2023 au nom de Mme DAIKHI Stéphanie – 1C rue Descartes à 57190 FLORANGE,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec observations, émis par la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 17 août 2023,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle, en date du 15 septembre 2023,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés les travaux d'aménagement d'une micro-crèche sise 5 impasse du Maréchal Oudinot à 57360 AMNEVILLE.

Article 2 : L'établissement est assujéti au Code de la Construction et de l'habitation. Il est classé en 5^{ème} catégorie de type PE avec une activité de type R.

Article 3 : La réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, doit être respectée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée uniquement pour l'exécution des travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité et ne vaut en aucun cas autorisation au titre du Code de l'urbanisme



de

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîneraient une modification de la distribution intérieure ou nécessiteraient l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté d'autorisation de travaux est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera insérée dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 20 septembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armino DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies
plan de circulation



Notifié, le 22/09/2023 à Mme DAIKHI Stéphanie



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 233.2023

**Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un dépôt de matériaux
24 avenue du Bataillon Bigeard - du mardi 26 au vendredi 29 septembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT, la demande de Monsieur Armindo DOS SANTOS – 24 avenue du Bataillon Bigeard 57360 AMNEVILLE, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un dépôt de matériaux devant le 24 avenue du Bataillon Bigeard à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Armindo DOS SANTOS est autorisé à occuper le domaine public devant l'habitation sise 24 avenue du Bataillon Bigeard à Amnéville par un dépôt de matériaux, du mardi 26 au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

Article 2 :

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



444/581

Article 5 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 25 septembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 234.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Rue de la Villa – à compter du 2 octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise LACIS, en date du 26 septembre 2023 relative à des travaux d'enfouissement de réseaux secs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux d'enfouissement de réseaux secs, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, et le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier, rue de la Villa, au niveau du numéro 23B, à compter du 2 octobre 2023, pour une durée de 15 jours.

Article 2 :

L'entreprise LACIS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



me

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 235.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Rue de l'Usine – 4 octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise EUROVIA, en date du 26 septembre 2023 relative à des travaux de renouvellement d'enrobés de chaussée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de renouvellement d'enrobés de chaussée, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, rue de l'Usine, tronçon compris entre la rue de Nancy et la rue Fridtjof Nansen le mercredi 4 octobre 2023.

Article 2 :

L'entreprise EUROVIA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 27 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA

*de*

449/531

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215700196-20230928-A236-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Affichage : 29/09/2023

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 236.2023

Portant fermeture administrative immédiate et temporaire du restaurant NEMESIS **Etablissement de 5^{ème} catégorie de type PE avec une activité de type N** **Rue de la Cimenterie – 57360 AMNEVILLE**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, le Code de la construction et de l'habitation,

VU, l'article L 511-2 du Code de la Construction qui précise « si l'état du bâtiment ou d'une de ses parties ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le maire peut interdire l'accès des lieux qui peut être temporaire ou définitif »,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'avis défavorable avec risque MAJEUR de la Commission communale de sécurité en date du 27 septembre 2023, compte tenu de :

- défaillance de l'équipement d'alarme incendie,
- stockage anarchique,
- absence de rapports de vérifications réglementaires d'exploitation,
- absence de procès-verbal de réaction au feu du revêtement « végétal » qui recouvre le plafond,
- issues de secours non réglementaires.

CONSIDERANT, l'activité différente de celle déclarée qu'il convient de régulariser,

CONSIDERANT, l'avis défavorable susvisé ne pouvant attester du bon état des locaux,

CONSIDERANT, le risque encouru pour le public et le personnel,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Eu égard aux éléments précités, le restaurant « NEMESIS » situé rue de la Cimenterie à Amnéville (57360), est interdit au public ainsi qu'au personnel non autorisé à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

La réouverture au public de l'établissement ne pourra être accordée qu'à la seule condition que l'exploitant réalise les prescriptions suivantes :

- Faire procéder par un organisme agréé à un contrôle des installations techniques et moyens de secours,
- Déposer un dossier de régularisation pour la nouvelle activité de type P,
- Débarrasser le stockage anarchique.



de

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Madame la Directrice générale des services de la mairie d'Amnéville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle, à Madame le Commissaire de Police d'Hagondange et au Responsable de la police municipale d'Amnéville.

Fait, publié et notifié à Amnéville, le 28 septembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER



Notifié le 29 septembre 2023
à l'exploitant du restaurant NEMESIS,

MR ZINH-RAGGOUA

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 237.2023

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 31 rue de Nancy – vendredi 03 novembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

CONSIDERANT, la demande de la société « Action Dem » - 277 rue Victor Rimmel 57240 KNUTANGE, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 31 rue de Nancy à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 :

La société « Action Dem » est autorisée à occuper le domaine public devant l'habitation sise 31 rue de Nancy à Amnéville avec un camion de déménagement, le vendredi 03 novembre 2023 la journée.

Article 2 :

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 06 octobre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



452/581

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215700196-20231009-A238-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/10/2023

Affichage : 09/10/2023

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°238.2023

Portant réquisition du comptable dans le cadre du paiement d'une dépense

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières,

VU le décret du 29 décembre 1962 dans son article 88,

VU le marché de fourniture d'électricité n° 18PA/2021 pour l'électricité BT 3-36 Kva,

CONSIDERANT que ce marché est rédigé comme le marché n° 17PA/20210, qui a fait l'objet d'un courrier de rejet de Monsieur le comptable public de la Trésorerie de Rombas pour « dépassement du montant du marché ». Monsieur le comptable public considérant que le montant total HT apparaissant au BPU est le montant maximum du marché,

CONSIDERANT la différence d'interprétation des pièces du marché n° 18PA/2021 entre le comptable public et l'ordonnateur, notamment l'acte d'engagement qui indique, à l'article B2, que « le présent marché est conclu **aux prix indiqués** dans l'annexe financière jointe (BPU) » et à l'article B7 que « **le prix est susceptible d'être actualisé en fonction de la réglementation en vigueur dans ce domaine** »,

En effet, le montant total HT de 67 253,52337 € indiqué au BPU ne tient pas compte :

- De la part achetée sur le marché de gros suite à l'écrêtement puisqu'à la lecture du BPU on s'aperçoit que l'énergie active avec ARENH est, pour les sites en heures pleines (HP) et heures creuses (HC), de 149,24 € HT / MWh en HP – 54,74 € HT / MWh en HC et de 135,12 € HT / MWh pour les autres sites. Ces tarifs correspondent aux prix ARENH sans écrêtement. Ils ont ensuite été actualisés pour faire apparaître sur les factures les prix de 187,94 HT / MWh en HP, 121,95 € HT / MWh en HC et 177,89 € HT / MWh en base, prix qui comprennent la part AREHN et la part achetée sur le marché de gros,
- Du TURPE longue utilisation (LU) qui est bien indiqué dans le BPU mais sans fixer de montant puisqu'il varie en fonction de nombreux éléments et évolue le 1^{er} août de chaque année. Le TURPE peut représenter une part non négligeable de la facture.

Ce montant HT ne peut donc pas être un montant maximum mais estimatif. Par ailleurs, il est bien précisé sur le BPU « **Sans engagement de consommation** ».

CONSIDERANT qu'aucun accord n'a pu être trouvé avec le comptable public malgré les échanges avec le cabinet STUDEN, assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans la réglementation et le conseil en énergie, qui assiste la commune et les services de la commune sur les achats d'électricité,

CONSIDERANT l'arrêté de réquisition n°47B.2023 pris pour régler les factures en attente du marché n° 17PA/2021,

CONSIDERANT que les factures du 4^{ème} trimestre 2022 pour un montant total de 29 845.86 € TTC sont en attente de paiement pour le marché n° 18PA/2021.



CONSIDERANT qu'il n'y a aucune insuffisance des fonds disponibles, pas d'ordonnancement sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels la dépense doit être imputée, et ni par l'absence de justification de service fait.

CONSIDERANT l'arrêté du maire n°168.2023 en date du 6 juillet 2023 portant réquisition du comptable,

CONSIDERANT que les mandats indiqués dans l'article 1^{er} de l'arrêté du maire n°168.2023 sont erronés, faisant suite à leurs rejets par la Perception,

CONSIDERANT que les mandats 2996 à 3030 bordereau 285 et 50036 bordereau 50020 du 18/08/2023, émis suite à ce premier rejet ont également fait l'objet d'un rejet par la Perception pour dépassement de marché,

CONSIDERANT l'arrêté du maire n°209.2023 en date du 5 septembre 2023 portant réquisition du comptable,

CONSIDERANT que le mandat 3159 bordereau 300 de 361.67€ indiqué dans l'article 1^{er} de l'arrêté du maire n°209.2023 émis faisant suite à ce deuxième rejet a également fait l'objet d'un rejet de la Perception par erreur,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est prescrit à Monsieur le Percepteur de la Trésorerie de Rombas de procéder sans délai au paiement du mandat 3681 bordereau 361, d'un montant total de 361.67€ concernant les factures d'électricité BT 3-36 Kva.

Article 2 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur le comptable public de la trésorerie de Rombas chargé de son exécution et copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 3 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 :

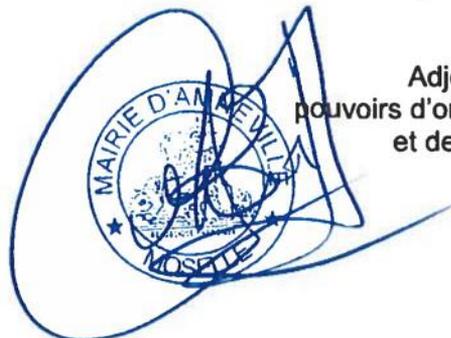
L'arrêté du maire n°209.2023 en date du 5 septembre 2023 portant réquisition du comptable est annulé et remplacé par le présent.

Fait, publié et notifié à Amnéville, le 9 octobre 2023

Le maire
Eric MUNIER

Pour le maire, par délégation
Cédric LEONARD

Adjoint délégué aux finances,
pouvoirs d'ordonnateur, de liquidateur,
et de réquisition du comptable.



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 241.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
- Marché de Noël - 24 novembre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame Florence AMET, directrice de l'école Élémentaire du Parc, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un marché de Noël au parc municipal d'Amnéville,

Le 24 novembre 2023, de 16h00 à 19h00

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Florence AMET, directrice de l'école élémentaire du Parc, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un marché de Noël, le vendredi 24 novembre 2023 de 16h00 à 19h00 au parc municipal à Amnéville.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 10 octobre 2023

Le Maire,
Eric Munier

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 242.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Rue de Rombas – à compter du 23 octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise DIAFOR SAS, en date du 11 octobre 2023 relative à des travaux de construction d'un mur en limite de propriété,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de construction d'un mur en limite de propriété, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, rue de Rombas, tronçon compris entre la rue des Romains et la rue Anatole France à compter du lundi 23 octobre 2023, pour une durée de 3 semaines.

Article 2 :

L'accès au chemin piéton situé le long des propriétés sera interdit au public pendant la durée du chantier et les piétons devront emprunter le chemin situé en face, le long des immeubles.

Article 3 :

L'entreprise DIAFOR SAS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire avant la date des travaux



Article 4 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 16 octobre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 243.2023

Autorisant le stationnement d'un camion toupie sur le domaine public 31 rue du Château de Merten à AMNEVILLE - Mercredi 25 octobre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

VU, la demande émanant de Madame Marielle BOURG sollicitant l'autorisation de stationner un camion toupie sur le domaine public, devant sa maison d'habitation sise 31 rue du Château de Merten à 57360 Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

ARRETE :

Article 1 :

La société EQIOM est autorisée à stationner un camion toupie sur le domaine public - pour le compte de Madame Marielle BOURG - en vue de réaliser des travaux à l'intérieur de sa propriété sise 31 rue du Château de Merten à 57360 Amnéville, le mercredi 25 octobre 2023 de 14 h 00 à 16 h 00.

Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 :

Le camion toupie sera stationné de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.



llb

Article 5 :

La présente autorisation de stationner un camion toupie sur le domaine public est valable pour le 25 octobre 2023. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 17 octobre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 244.2023

**Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer des travaux
52 rue des Romains - du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 26 janvier 2024**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT, la demande de la société MULTIBAT représentée par Monsieur Cyrille PERNIN – 11 rue de la Châtaigne - Pôle Industriel du Malambas 57280 HAUCONCOURT, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux devant le 52 rue des Romains à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

ARRETE :

Article 1 :

La société MULTIBAT est autorisée à occuper le domaine public devant l'habitation sise 52 rue des Romains à Amnéville par un dépôt de matériaux, du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 26 janvier 2024 inclus.

Article 2 :

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



461/581

Article 5 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 17 octobre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



du

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 245.2023

**portant réglementation temporaire du stationnement –
Place Foch – 27 octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par le service des Espaces Verts de la ville d'Amnéville en date du 18 octobre 2023 relative à des travaux de débroussaillage et de désherbage,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de débroussaillage et de désherbage, le stationnement de tout véhicule sera interdit Place Foch, le vendredi 27 octobre 2023, de 08h00 à 11h00.

Article 2 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 19 octobre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint – délégué
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 246.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Rue du Général de Gaulle – à compter du 30 octobre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise SOBECA en date du 18 octobre 2023 relative à de terrassement sur réseau gaz,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de terrassement sur réseau gaz, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier, rue du Général de Gaulle, à compter du 30 octobre 2023, et pour une durée de 30 jours.

Article 2 :

L'entreprise SOBECA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 19 octobre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 247.2023

**Portant autorisation d'ouverture temporaire des cours des écoles maternelles
du 21 octobre au 2 novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU, le Code de l'Education Nationale et notamment l'article L.212-15

VU, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2002 fixant le calendrier scolaire 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026,

CONSIDERANT la période des vacances de la Toussaint du samedi 21 octobre au lundi 6 novembre 2023

CONSIDERANT la volonté de permettre à la population d'utiliser les installations ludiques et les espaces installés dans les cours d'école durant les vacances scolaires

ARRETE :

Article 1:

Les cours des écoles maternelles d'Amnéville (La Forêt, l'Île aux Enfants, la Cimetière, Clémenceau) et Malancourt (la Petite Ecole) seront ouvertes du 21 octobre au 2 novembre 2023, de 09h00 à 16h00 afin de permettre aux enfants d'utiliser les installations ludiques et les espaces installés dans chaque école.

Article 2 :

L'accès aux jeux et installations sera uniquement réservé aux enfants âgés de 3 à 8 ans qui seront sous la responsabilité des parents ou de leurs accompagnateurs.

Article 3 :

Seront interdits dans les cours d'école :

- L'accès à tout type de véhicule à moteur,
- La consommation de cigarettes et d'alcool,
- Les chiens, même tenus en laisse

Article 4 :

Toute infraction à ces réglementations pourra être constatée et verbalisée par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait, publié à Amnéville, le 20 octobre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 248.2023

**portant réglementation temporaire du stationnement –
Parking Station Thermale – 6 et 7 novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par le service des Espaces Verts de la ville d'Amnéville en date du 23 octobre 2023 relative à des travaux d'abattage d'arbres,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

En raison de travaux d'abattage d'arbres, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking situé à l'arrière de la station thermale, le lundi 6 et le mardi 7 novembre 2023.

Article 2 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint – délégué
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 249.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
- Concert - 4 novembre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Anthony DI CATO, représentant la société CULTURAL YARD souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concert au SEVEN CASINO à Amnéville,

Le 4 novembre 2023, de 19h00 à 24h00

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Anthony DI CATO, représentant la société CULTURAL YARD, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concert, le samedi 4 novembre 2023 de 19h00 à 24h00 au SEVEN CASINO à Amnéville.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Eric Munier

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 250.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
- Concert - 9 novembre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Cédric FREY, représentant la société BIBICHE EVENTS souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concert au SEVEN CASINO à Amnéville,

Le 9 novembre 2023, de 19h00 à 24h00

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Cédric FREY, représentant la société BIBICHE EVENTS, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concert, le jeudi 9 novembre 2023 de 19h00 à 24h00 au SEVEN CASINO à Amnéville.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Eric Munier

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 251.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Concert - 25 novembre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Cédric FREY, représentant la société BIBICHE EVENTS souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concert au SEVEN CASINO à Amnéville,

Le 25 novembre 2023, de 19h00 à 24h00

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Cédric FREY, représentant la société BIBICHE EVENTS, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concert, le samedi 25 novembre 2023 de 19h00 à 24h00 au SEVEN CASINO à Amnéville.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Eric Munier

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 252.2023

portant réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2224-16 et R.224-23 à 29

VU, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1

VU, l'arrêté préfectoral n° 80-DDASS-III-I°-494 du 12 juin 1980, modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 80,81,82 et 165,

VU, le Code Pénal, et notamment son article R610-5

VU, les modalités générales d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle,

CONSIDERANT que pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques et de préservation de l'environnement, il convient d'éviter que les bacs et sacs ne stationnent trop longtemps sur les espaces publics,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer sur la commune la collecte des déchets ménagers et assimilés,

ARRETE :

Article 1:

La collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Amnéville a lieu selon la périodicité suivante :

- Concernant les déchets ménagers et assimilés non recyclables :
 - Le lundi matin pour Malancourt la Montagne
 - Le mardi matin pour le secteur 1 à Amnéville
 - Le mercredi matin pour le secteur 2 à Amnéville
- Concernant les déchets ménagers et assimilés recyclables :
 - Le mardi matin pour l'ensemble des trois secteurs

Ceci sauf cas particulier de jours fériés où la collecte a lieu, dans les mêmes conditions, le jour ouvrable suivant.

Le détail des rues pour les secteurs 1 et 2 à Amnéville est à consulter sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (www.CCPOM.fr).



M

Article 2 :

Les déchets mentionnés à l'article 1 ne peuvent être déposés sur le trottoir qu'à compter de la veille du jour de collecte, à partir de 19h00.

Article 3 :

Les déchets ménagers et assimilés non recyclables doivent être déposés sur le trottoir dans des bacs ou sacs poubelles dédiés à leur collecte. Le dépôt des déchets en dehors de ces bacs ou sacs poubelles est strictement interdit.

Les déchets ménagers et assimilés recyclables doivent uniquement être déposés sur le trottoir dans des sacs transparents dédiés à leur collecte par le service d'élimination des déchets ménagers. Leur dépôt en dehors de ces sacs est strictement interdit.

Article 4 :

En dehors des heures de dépôt (entre 19h00 la veille du jour de collecte et 12h00 le jour de collecte), la présence sur le domaine public des bacs et des sacs mentionnés à l'article 3 est interdite. En dehors des horaires de dépôt, les bacs et sacs doivent être retirés du domaine public par leur bénéficiaire et remisés dans leur propriété privée.

Article 5 :

Le dépôt des déchets volumineux des ménages (encombrants) sur le domaine public est interdit et se fait par le particulier aux heures d'ouverture des déchetteries de Moulin-Neuf, Marange-Silvange, Moyeuve-Grande ou Sainte-Marie-aux-Chênes, à consulter sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (www.CCPOM.fr)

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 24 octobre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 253.2023

**Portant réglementation temporaire du stationnement – Place du Souvenir Français –
10 et 11 Novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la manifestation organisée par la ville à l'occasion de la commémoration de l'armistice de 1918, le samedi 11 Novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1

A l'occasion de la commémoration de la journée de l'armistice de 1918 organisée le samedi 11 Novembre 2023, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble de la place du Souvenir Français du vendredi 10 Novembre 2023 à 20h00 au samedi 11 Novembre 2023 à 13h00.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant la date d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 24 Octobre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAXERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 254.2023

Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive – Patinoire – Novembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de matchs organisés dans l'enceinte de la patinoire municipale à Amnéville-les-Thermes, les samedis 4 et 18 novembre 2023

CONSIDERANT que la demande constitue la troisième de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte de la patinoire, à l'occasion de matchs, les samedis 4 et 18 novembre 2023, de 18h00 à 20h30.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 255.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – bourse aux jouets – 19 novembre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame Catherine HIRSCH, Présidente de Malancourt Culture Loisirs, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une bourse aux jouets à Malancourt la Montagne,

Le 19 Novembre 2023 de 13H00 à 18H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Catherine Hirsch, Présidente de Malancourt Culture Loisirs est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une bourse aux jouets, le dimanche 19 Novembre 2023 de 13h00 à 18h00, salle Orchidées à Malancourt la Montagne.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



slr

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 24 octobre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 256.2023

Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive – Palais des Sports – 25 et 26 Novembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Jean-Bernard BURGER, Président du Karaté Club d'Amnéville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Championnat de Moselle de Karaté, organisé au Palais des Sports, les samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023.

CONSIDERANT que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Bernard BURGER, Président du Karaté Club d'Amnéville, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte du Palais des Sports, à l'occasion du Championnat de Moselle, le samedi 25 novembre 2023 de 8h00 à 18h00 et le dimanche 26 novembre 2023 de 08h00 à 18h00.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 257.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Concert de l'Harmonie – 26 novembre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame Alexa Nicolle, Présidente de Croches et Pointes, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du concert de l'Harmonie,

Le 26 Novembre 2023 de 15H00 à 19H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Alexa Nicolle Présidente de Croches et Pointes est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du concert de l'Harmonie, le dimanche 26 Novembre 2023 de 15h00 à 19h00, salle Maurice Chevalier à Amnéville

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 24 octobre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 258.2023

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire –
Soirée Années 80 – 4 et 5 novembre 2023**

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame Christelle KOHLHAYER, Présidente du Comité des Fêtes Amnéville - Malancourt, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée Années 80,

Du 4 Novembre 2023 de 18H30 au 5 novembre à 03h00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Christelle KOHLHAYER, Présidente du Comité des Fêtes d'Amnéville – Malancourt, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée Années 80, le samedi 4 Novembre 2023 de 18h30 à 03h00, salle Maurice Chevalier à Amnéville

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



de

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 26 octobre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N°259.2023

portant autorisation d'ouverture des commerces de détail de la ville d'Amnéville les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et notamment les articles L 3134-4 et L 3134-5 du code du travail,

VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L 3121-22, L 3121-33 à 36 et L 3132-1,

VU la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 26 septembre 1973,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération du conseil départemental de Moselle en date du 18 mai 2015 portant réglementation de l'ouverture des exploitations commerciales en Moselle, les dimanches et jours fériés,

VU l'arrêté préfectoral de la Moselle en date du 28 mai 2015 portant autorisation de certaines catégories de commerces à déroger au régime du repos dominical et des jours fériés,

CONSIDERANT la demande faite par les commerçants de la ville d'Amnéville d'ouvrir leurs établissements les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023,

ARRETE :

Article 1:

Les commerces de détail situés sur le ban d'Amnéville-Malancourt sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir leurs établissements les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 dans la limite de 10 heures, dans le strict respect de toutes mesures prescrites par la réglementation, pour lutter contre des pandémies ou tout autre objet défini.

Article 2 :

Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.



Article 3 :

Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

Article 4 :

Les magasins occupant des salariés devront informer les services de l'Inspection du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services et Madame le Commissaire de police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville d'Amnéville.

Fait, publié et notifié à Amnéville, le 27 octobre 2023 .

Le Maire
Eric MUNIER



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 261.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Rue de la Légion Etrangère – à compter du 1^{er} novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise SOBECA en date du 27 octobre 2023 relative à des travaux de déplacement de candélabres,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

En raison de travaux de déplacement de candélabres, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier, rue de la Légion Etrangère, à hauteur du numéro 9, à compter du 1^{er} novembre 2023, et pour une durée de 30 jours.

Article 2 :

L'entreprise SOBECA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



uk

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 27 octobre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



ll

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 262.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Rue Charles Péguy – 2 et 3 novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise EUROVIA, en date du 30 octobre 2023 relative à des travaux de renouvellement d'enrobés de chaussée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de renouvellement d'enrobés de chaussée, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue Charles Péguy, les 2 et 3 novembre 2023.

Article 2 :

L'entreprise EUROVIA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Handwritten signature or mark.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 2 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 263.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Rue du Général de Gaulle – 2 et 3 novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise EUROVIA, en date du 30 octobre 2023 relative à des travaux de renouvellement d'enrobés de chaussée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

En raison de travaux de renouvellement d'enrobés de chaussée, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue du Général de Gaulle, les 2 et 3 novembre 2023.

Article 2 :

L'entreprise EUROVIA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 2 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



498/581

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 264.2023

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 3 avenue Pierre Messmer – Mercredi 8 novembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

CONSIDERANT, la demande de la société HEISS CLAUDE Déménagements sise 24 rue des Potiers d'Etain à 57074 METZ CEDEX 3, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 3 avenue Pierre Messmer Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 :

La société HEISS CLAUDE Déménagements est autorisée à occuper le domaine public devant l'immeuble sis 3 avenue Pierre Messmer à Amnéville, dans le cadre d'un déménagement, le 8 novembre 2023, de 8 H 00 à 18 H 00.

Article 2 :

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 3 novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



sk

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 265.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation –
Chemin des Terrasses du Soleil – du 27 au 29 novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par le service des Espaces Verts de la ville d'Amnéville en date du 31 octobre 2023 relative à des travaux d'abattage d'arbres,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

En raison de travaux d'abattage d'arbres, la circulation sera alternée, chemin des Terrasses du Soleil, tronçon compris entre la rue du Château de Merten et la rue du Bois de Coulange, du 27 au 29 novembre 2023.

Article 2 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 6 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint – délégué
André DALLA FAVERA



de

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 266.2023

**Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées
dans une installation sportive – Patinoire – Décembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de matchs organisés dans l'enceinte de la patinoire municipale à Amnéville-les-Thermes, les samedis 2 et 16 décembre 2023

CONSIDERANT que la demande constitue la quatrième de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte de la patinoire, à l'occasion de matchs, les samedis 2 et 16 décembre 2023, de 18h00 à 20h30.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



elb

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 6 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 267.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Rue du Général de Gaulle – à compter du 6 novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise SOBECA en date du 6 novembre 2023 relative à de terrassement sur réseau gaz,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de terrassement sur réseau gaz, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier, rue du Général de Gaulle, à compter du 6 novembre 2023, et pour une durée de 30 jours.

La piste cyclable sera barrée et une déviation sera mise en place pour toute la durée des travaux.

Article 2 :

L'entreprise SOBECA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux



Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 6 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 268.2023

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Marché de Noël
– 9 et 10 décembre 2023**

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame Catherine HIRSCH, Présidente de Malancourt Culture Loisirs, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un marché de Noël à Malancourt la Montagne,

Les 9 et 10 décembre 2023 de 13H00 à 21H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Catherine Hirsch, Présidente de Malancourt Culture Loisirs est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un marché de Noël, le samedi 9 décembre et le dimanche 10 décembre 2023 de 13h00 à 21h00, salle Orchidées à Malancourt la Montagne.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 8 novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 269.2022

**Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées
dans une installation sportive – Patinoire – 10 décembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Madame Martine LUX, Présidente du Club Amnévillois des Sports de Glace, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un spectacle sur glace dans l'enceinte de la patinoire municipale à Amnéville-les-Thermes, le dimanche 10 décembre 2023

CONSIDERANT que la demande constitue la deuxième de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Martine LUX, Présidente du Club Amnévillois des Sports de Glace, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte de la patinoire, à l'occasion d'un spectacle sur glace, le dimanche 10 décembre 2023, de 14h30 à 21h30.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 8 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 270.2023

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire –
Veillée de Noël – 16 décembre 2023**

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Mme Mathilde KURTZ, Présidente de l'ARPA souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une veillée de Noël à la salle Maurice Chevalier à Amnéville,

Le 16 décembre 2023 de 14H00 à 18H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Mme Mathilde KURTZ, présidente de l'ARPA, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une veillée de Noël le samedi 16 décembre 2023 de 14h00 à 18h00 à la salle Maurice Chevalier à Amnéville.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 8 novembre 2023

Pour le Maire,
Eric Munier,
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 271.2023

**portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation –
rue Pasteur – 25 et 26 décembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'organisation d'un meeting de véhicules anciens, le mardi 26 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1:

En raison de l'organisation d'un meeting de véhicules anciens, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue Pasteur, tronçon compris entre la rue Vaillant Couturier et l'avenue Corneille, sauf pour les riverains et les organisateurs, du lundi 25 décembre 2023 à 18h00 au mardi 26 décembre 2023 à 18h00.

Article 2:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



M

Article 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

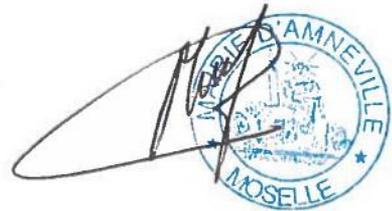
Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 8 novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint-délégué
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 272.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Cars and Vintage show Mégalo Cox - 26 décembre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Damien LANG, président du Mégalo Cox Club d'Amnéville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « Cars and (vin)tage show » dans les locaux de l'association, 44 Ter rue Clémenceau à Amnéville,

Le 26 décembre 2023, de 08h00 à 18h00

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Damien LANG, président du Mégalo Cox Club d'Amnéville, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « Cars and (vin)tage show », le mardi 26 décembre 2023 de 08h00 à 18h00 dans les locaux du Mégalo Cox Club, 44 Ter rue Clémenceau à Amnéville.



Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 8 novembre 2023

Le Maire,
Eric Munier

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 273.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
– Soirée St Sylvestre – 31 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Yannick CHOUMAKER, Président de l'association JS Malancourt, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la soirée de la St Sylvestre, Salle Orchidées à Malancourt la Montagne

Du 31 Décembre 2023 à 19h00 au 1^{er} Janvier 2024 à 06h00

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Yannick Choumaker, Président de l'association JS Malancourt, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la soirée de la St Sylvestre, du dimanche 31 décembre 2023 à 19h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 à 06h00, salle Orchidées à Malancourt la Montagne.



Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 8 Novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 274.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation –
RD47 – du 16 au 18 novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise COLAS en date du 8 novembre 2023 relative à des travaux de requalification de chaussée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de requalification de chaussée, la circulation de tout véhicule sera interdite comme suit, RD47, tronçon compris entre la rue des Romains et la rue du Général de Gaulle :

- Du jeudi 16 novembre 2023 à 20h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 06h00
- Du vendredi 17 novembre 2023 à 20h00 au samedi 18 novembre 2023 à 06h00

Un itinéraire de déviation sera mis en place via la D112f et la RD47 bis.

Article 2 :

L'entreprise COLAS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, sept jours avant la date des travaux.



Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 8 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 275.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Rue de Verdun et rue de Lorraine – à compter du 13 novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise AGGERIS en date du 6 novembre 2023 relative à des travaux sur le réseau de chaleur enterré,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux sur le réseau de chaleur enterré, la circulation sera alternée et le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier, rue de Verdun et rue de Lorraine, à compter du 13 novembre 2023, et pour une durée de 45 jours.

Article 2 :

L'entreprise AGGERIS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 8 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 276.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Illumination des sapins de Noël – 2 décembre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame Christelle KOHLHAYER, Présidente du Comité des Fêtes d'Amnéville-Malancourt, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de l'illumination des sapins de Noël au Parc Municipal d'Amnéville,

Le 2 décembre 2023 de 16H00 à 22H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Christelle KOHLHAYER, Présidente du Comité des Fêtes d'Amnéville-Malancourt est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de l'illumination des sapins de Noël, le samedi 2 décembre 2023 de 16h00 à 22h00, au Parc Municipal d'Amnéville.



de

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 8 novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 277.2023

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 40 rue de la Cour et 17 rue des Jardins – mardi 12 décembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

CONSIDERANT, la demande de la société « Action Dem » - 277 rue Victor Rimmel 57240 KNUTANGE, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 40 rue de la Cour et au 17 rue des Jardins à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 :

La société « Action Dem » est autorisée à occuper le domaine public devant les habitations sises 40 rue de la Cour et 17 rue des Jardins à Amnéville avec un camion de déménagement, le mardi 12 décembre 2023 la journée.

Article 2 :

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 08 novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 278.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Rue du Général de Gaulle – 15 novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise EUROVIA, en date du 8 novembre 2023 relative à des travaux de renouvellement d'enrobés de chaussée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de renouvellement d'enrobés de chaussée, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue du Général de Gaulle, le 15 novembre 2023, de 07h00 à 16h00.

Article 2 :

L'entreprise EUROVIA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 9 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 279.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Rue Charles Péguy – 15 novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise EUROVIA, en date du 8 novembre 2023 relative à des travaux de renouvellement d'enrobés de chaussée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de renouvellement d'enrobés de chaussée, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue Charles Péguy, le 15 novembre 2023, de 07h00 à 16h00.

Article 2 :

L'entreprise EUROVIA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 9 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 280.2023

portant réglementation du stationnement et de la circulation
- fêtes de la Saint Nicolas – samedi 2 et dimanche 3 décembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la manifestation organisée par le Comité des Fêtes d'Amnéville-Malancourt à l'occasion des fêtes de la Saint Nicolas le 4 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison des fêtes de la Saint Nicolas organisées le dimanche 3 décembre 2023, le stationnement de tout véhicule sera interdit du samedi 2 décembre 2023 à 20h00 au dimanche 3 décembre 2023 à 22h00:

- Sur l'ensemble de la Place Frédéric Rau ;
- Rue Clémenceau, tronçon compris entre la rue de la Ferme et la rue des Romains, y compris les parkings de la salle Edelweiss, du palais des sports, du dojo et du collège ;
- Rue des Romains, tronçon compris entre la rue Clémenceau et la rue de Mondelange ;
- Rue de Mondelange, tronçon compris entre la place Frédéric Rau et la rue Principale.
- Rue de la Ferme, tronçon compris entre la rue Clémenceau et la voie ferrée.

Article 2 :

La circulation de tout véhicule sera interdite rue de la Ferme, rue Clémenceau, tronçon compris entre la rue de la Ferme et la rue des Romains, et rue des Romains, tronçon compris entre la rue Clémenceau et la rue de Mondelange, le dimanche 3 décembre 2023 de 16h00 à 20h00.



Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Municipale ou de Police Nationale.

Article 4 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, 7 jours avant la date d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 13 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 281.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Fêtes de St Nicolas – 3 décembre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame Christelle KOHLHAYER, Présidente du Comité des Fêtes d'Amnéville-Malancourt, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des fêtes de St Nicolas, place Frédéric Rau à Amnéville

Le 3 Décembre 2023 de 14H00 à 22H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Christelle KOHLHAYER, Présidente du Comité des Fêtes d'Amnéville-Malancourt est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des fêtes de St Nicolas, le dimanche 3 décembre 2023 de 14h00 à 22h00, place Frédéric Rau à Amnéville.



Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 13 Novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 282.2023

**Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation –
rue du Château d'eau et rue Lamartine – 20 novembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande de la société LOXAM pour le compte de la société AXIANS en date du 10 novembre 2023 concernant une intervention sur le château d'eau,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison d'une intervention sur le château d'eau, la circulation se fera sur chaussée rétrécie au niveau du château d'eau rue Lamartine et rue du château d'eau, le lundi 20 novembre 2023, de 8h30 à 16h30.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier ainsi que sur les cinq places de parking de la résidence heureuse situées à côté du château d'eau, le 20 novembre 2023 de 8h30 à 16h30.



Article 3 :

La société LOXAM est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

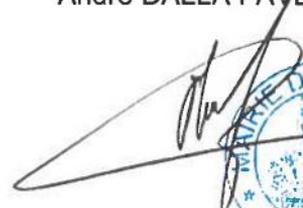
Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 14 novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 283.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation –
Route d'accès à la déchèterie SUEZ – du 11 au 29 décembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise AMARD FRERES en date du 13 novembre 2023 relative à des travaux d'abattage d'arbres,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux d'abattage d'arbres, la circulation sera alternée sur la route d'accès à la déchèterie SUEZ, du 11 au 29 décembre 2023.

Article 2 :

L'entreprise AMARD FRERES est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire avant la date des travaux.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 15 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint – délégué
André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 284.2023

portant création d'une zone limitée à 30 km/h rue Charles Péguy

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2 et L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation rue Charles Péguy à Amnéville

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

Il est créé une « zone 30 » rue Charles Péguy à Amnéville.

Article 2 :

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place intersection rue Charles Péguy et rue Clémenceau, intersection rue Charles Péguy et rue Victor Hugo, intersection rue Charles Péguy et rue Lamartine, ainsi qu'intersection rue Charles Péguy et rue Erckmann Chatrian

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

Article 4 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les services de police municipale et de police nationale.



Article 5 :

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 15 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 285.2023

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule Taxi sur le territoire de la Commune avec le numéro 3

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code des transports, et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral n°10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,

VU l'arrêté municipal du 19 février 1974 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE,

VU l'arrêté municipal n° 15-2023 du 23 janvier 2023, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune d'Amnéville,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 27 janvier 2010,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Claude WEBER en date du 14 novembre 2023, souhaitant reconduire le stationnement de son taxi sur le territoire de la commune après changement de véhicule,

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,



ARRETE :**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n°15-2023 du 23 janvier 2023 susvisé portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune d'Amnéville est modifié comme suit :

La société AMBULANCES DE L'ORNE dont le siège social est situé 2 rue Raymond Mondon – 57120 ROMBAS est autorisée à faire stationner sur le territoire de la commune, place Frédéric Rau, un véhicule de marque SKODA OCTAVIA immatriculé **GS-722-DY** en attente de clientèle destiné au transport des personnes et de leurs bagages à titre onéreux.

Cette autorisation porte le numéro 3.

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale (communale), réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

*slc*

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Fait, publié à Amnéville le 15 novembre 2023

Pour le Maire, Eric MUNIER,
l'adjoint délégué
André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 286.2023

Portant interdiction d'utiliser le terrain de football de Malancourt-la-Montagne

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT, qu'en raison des intempéries et après vérification de l'état du terrain par les services techniques de la commune, le terrain est impraticable,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale :

- de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,
- de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits.

ARRETE

Article 1 : Le Maire interdit l'utilisation du terrain de football de Malancourt-la-Montagne en raison des intempéries, les

**Samedi 18 et dimanche 19 novembre 2023
et après la confirmation de la conformité du terrain par les services compétents.**

Article 2 : Copie du présent arrêté est transmise à la Ligue Lorraine de Football.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 15 novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



542/581

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 287.2023

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 2 place Frédéric Rau – Lundi 4 décembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

CONSIDERANT, la demande de Mme Céline FIDLER, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 2 place Frédéric Rau à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 :

Madame Céline FIDLER est autorisée à occuper le domaine public devant l'immeuble sis 2 place Frédéric Rau à Amnéville, dans le cadre d'un déménagement, le 4 décembre 2023, la journée.

Article 2 :

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 16 novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 288.2023

portant réglementation temporaire de la circulation –
RD47 – 22 et 23 novembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise EUROVIA en date du 17 novembre 2023 relative à des travaux de marquage routier,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de marquage routier, la circulation de tout véhicule sera interdite, RD47, tronçon compris entre la rue des Romains et la rue du Général de Gaulle, du mercredi 22 novembre 2023 à 20h00 au jeudi 23 novembre 2023 à 06h00. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la D112f et la RD47 bis.

Article 2 :

L'entreprise EUROVIA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

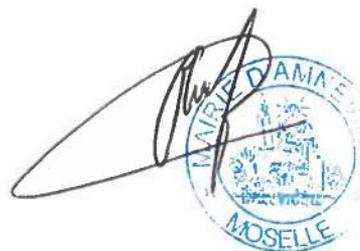
Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 17 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 289.2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Soirée Tartiflette
– 22 décembre 2023

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame HESSE Nancy, Présidente de l'association Jules Ferry, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée tartiflette, Salle Orchidées à Malancourt la Montagne

Le 22 décembre 2023 de 19H00 à 24H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Nancy HESSE, Présidente de l'association Jule Ferry est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée tartiflette, le vendredi 22 décembre 2023 de 19h00 à 24h00, salle Orchidées à Malancourt la Montagne.



de

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 28 novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 290.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation –
Rue de la Cimenterie – à compter du 4 décembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 et L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise http, pour le compte du SIAVO en date du 28 novembre 2023 relative à des travaux de traversée de chaussée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

En raison de travaux de traversée de chaussée, la circulation sera alternée par feux tricolores, rue de la Cimenterie, au niveau de l'accès au Centre Technique Municipal, à compter du 4 décembre et pour une durée de 15 jours.

Article 2 :

L'entreprise HTP est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 28 novembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



549/581

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 291.2023

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement au 52 rue de Mondelange et un emménagement au 2B rue du Château de Merten à Amnéville – Jeudi 14 décembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

CONSIDERANT, la demande de la société HEISS CLAUDE DEMENAGEMENTS – 24 rue des Potiers d'Etain à 57074 METZ CEDEX 3, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer le déménagement et l'emménagement de Madame MOIOLI Martine,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement et à cet emménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 :

La société HEISS CLAUDE DEMENAGEMENTS est autorisée à occuper le domaine public en vue d'effectuer un déménagement au 52 rue de Mondelange et un emménagement au 2B rue du Château de Merten à Amnéville, le jeudi 14 décembre 2023 de 7 H 00 à 19 H 00.

Article 2 :

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 30 novembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué

à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 292.2023

Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive – Patinoire – Janvier et Février 2024

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de matchs organisés dans l'enceinte de la patinoire municipale à Amnéville-les-Thermes, les samedis 13, 27 janvier et 24 février 2024

CONSIDERANT que la demande constitue la cinquième de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte de la patinoire, à l'occasion de matchs, les samedis 13, 27 janvier et 24 février 2024.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 5 décembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 293.2023

**portant réglementation temporaire du stationnement –
Rue des Violettes – 1^{er} février 2024**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 et L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise GRDF, en date du 17 novembre 2023 relative à des travaux de renouvellement de branchement gaz,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

En raison de travaux de renouvellement de branchement gaz, le stationnement de tout véhicule sera interdit, rue des Violettes, au niveau du n° 12, le jeudi 1^{er} février 2024.

Article 2 :

L'entreprise GRDF est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 5 décembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 294.2023

**Portant occupation temporaire du domaine public – Pose d'un échafaudage
13 rue Clemenceau à Amnéville à compter du 13/12/2023 jusqu'au 23/12/2023 inclus**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

VU, la demande émanant de la SARL TOITILUX sise 129 rue Louis Jost à 57175 GANDRANGE sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, à l'occasion de travaux réalisés au 13 rue Clemenceau à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

ARRETE :

Article 1 :

SARL TOITILUX est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, devant l'immeuble sis 13 rue Clemenceau à Amnéville, à compter du 13 décembre 2023 jusqu'au 23 décembre 2023 inclus. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 :

L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.



ml

Article 5 :

La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 13 décembre 2023 au 23 décembre 2023 inclus. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 6 décembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'AMNEVILLE

**ARRETE DU MAIRE N° 295.2023
EN DATE DU 6 DECEMBRE 2023**

PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE LA 1ERE CATEGORIE

VU le Code rural, ses articles L.211-1 à L.211-28, et notamment l'article L.211-14 instituant le permis de détention, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et R.211-5 à R.215-2,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle n° 2013 DDPP-103, en date du 9 octobre 2013, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral CAB-BSI Chiens Dangereux n° 2011-091, en date du 10 octobre 2011, dressant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

CONSIDERANT la demande de délivrance du permis de détention présentée par Mme EGURBIDE Audrey et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

QUALITE : Propriétaire

- Nom : EGURBIDE
- Prénom : Audrey
- Adresse ou domiciliation : 18 rue de la Cour - 57360 AMNEVILLE
- Assuré, au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances :

MAIF

Numéro du contrat : 3093867 P

Détenteur :

- Nom : MAMBIR-BALDEO
- Prénom : Jean-Marie
- Adresse ou domiciliation : 18 rue de la Cour – 57360 AMNEVILLE

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 5 février 2022

Par : DERE Claude – 57100 THIONVILLE



POUR LE CHIEN CI-APRÈS IDENTIFIÉ :

- Nom : LILLY
- Race ou type : AMERICAIN STAFFORDSHIRE TERRIER
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français : -
- Catégorie : Première
- Date de naissance ou âge : 29/11/2019
- Sexe : Femelle
- N° d'insert ou tatouage : 250268743220819
- Vaccination antirabique effectuée le : 24/03/2021

Par Dr Hélène Schleich – 57640 VIGY

- Evaluation comportementale effectuée le : 27 / 11 / 2020

Niveau de risque : 1 / 4

Par : Docteur Alexandra Notebaert – Clinique Vétérinaire de l'Yrondelle – 54800 JARNY

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire des obligations suivantes :

- reconduction annuelle de l'assurance garantissant la responsabilité civile du titulaire du chien pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- renouvellement annuel de la vaccination antirabique du chien,
- délivrance d'une évaluation comportementale, si besoin

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera :

- notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Amnéville, le 6 décembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Notifié à

L'intéressée le : 14/12/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'AMNEVILLE

**ARRETE DU MAIRE N° 296.2023
EN DATE DU 6 DECEMBRE 2023**

PERMIS DE DETENTION PROVISoire D'UN CHIEN DE LA 1ERE CATEGORIE

VU le Code rural, ses articles L.211-1 à L.211-28, et notamment l'article L.211-14 instituant le permis de détention, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et R.211-5 à R.215-2,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle n° 2013 DDPP-103, en date du 9 octobre 2013, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral CAB-BSI Chiens Dangereux n° 2011-091, en date du 10 octobre 2011, dressant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

CONSIDERANT la demande de délivrance du permis de détention présentée par Mlle WOZNIAK Laetitia et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

QUALITE : Propriétaire

- Nom : WOZNIAK
- Prénom : Laetitia
- Adresse ou domiciliation : 17 rue Robert Schumann - 57360 AMNEVILLE
- Assuré, au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances :

MAPA

Numéro du contrat : 256883/5003

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 20 Janvier 2018

Par : ROEDER Daniel, 22 rue de Fillières – 54150 AVRIL

POUR LE CHIEN CI-APRÈS IDENTIFIE :

- Nom : MAIRON
- Race ou type : AMERICAIN STAFFORDSHIRE TERRIER



- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français : -
- Catégorie : Première
- Date de naissance ou âge : 18/07/2017
- Sexe : Mâle
- N° d'insert ou tatouage : 250269608053414
- Vaccination antirabique effectuée le : 13/01/2022

par : Clinique vétérinaire des Mille et Sans Pattes – 57300 HAGONDANGE

- Évaluation comportementale effectuée le : 08/11/2018

niveau de risque : 1/4

par : Dr Caroline BOLZINGER / VANHERCK – 54240 JOEUF

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire des obligations suivantes :

- reconduction annuelle de l'assurance garantissant la responsabilité civile du titulaire du chien pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- renouvellement annuel de la vaccination antirabique du chien,
- délivrance d'une évaluation comportementale, si besoin

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera :

- notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Amnéville, le 6 décembre 2023
Le Maire,
Eric MUNIER

Notifié à
L'intéressée le : 31/12/24



**ARRETE DU MAIRE N° 297.2023
EN DATE DU 6 DECEMBRE 2023**

PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE LA 1ERE CATEGORIE

VU le Code rural, ses articles L.211-1 à L.211-28, et notamment l'article L.211-14 instituant le permis de détention, L.212-10, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 à R.215-2,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle n° 2016 DDPP-076, en date du 21 juin 2016, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral CAB-BSI Chiens Dangereux n° 2011-091, en date du 10 octobre 2011, dressant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

CONSIDERANT la demande de délivrance du permis de détention présentée par Monsieur LUDWICZAK Sébastien et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

QUALITE : Propriétaire

- Nom : LUDWICZAK
- Prénom : Sébastien
- Adresse ou domiciliation : 4 bis rue Erckmann Chatrian - 57360 AMNEVILLE
- Assuré, au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances :

SANTE VET

Numéro du contrat : 79-449-640-27891

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 20 Mars 2010

Par : HAFFNER Denis, 2 rue de la Vieille Forge – 57290 FAMECK

POUR LE CHIEN CI-APRÈS IDENTIFIÉ :

- Nom : MALA
- Race ou type : American Staffordshire Terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français : -



M

- Catégorie : Première
- Date de naissance ou âge : 14 Octobre 2016
- Sexe : Femelle
- N° d'insert ou tatouage : 250.269.802.613.799
- Vaccination antirabique effectuée le : 18 Mars 2022

Par Docteur Fabrice POLATO

- Evaluation comportementale effectuée le : 13 / 11 / 2020

Niveau de risque : 1 / 4

Par : Docteur Caroline BOLZINGER – 79 rue Franchepré 54240 JOEUF

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire des obligations suivantes :

- reconduction annuelle de l'assurance garantissant la responsabilité civile du titulaire du chien pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- renouvellement annuel de la vaccination antirabique du chien,

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

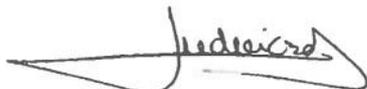
Madame la Directrice Générale des Services de la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera :

- notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Amnéville, le 6 décembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Notifié à ANNEVILLE
L'intéressé le : 5/12/2024



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 298.2023

**portant réglementation temporaire du stationnement –
Rue Lyautey – du 20 décembre 2023 au 17 janvier 2024**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 et L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise KMZ CONSTRUCTION pour le compte d'ORANGE, en date du 7 décembre 2023 relative à des travaux de remplacement d'un cadre et tampon sur trottoir,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

En raison de travaux de remplacement d'un cadre et tampon sur trottoir, le stationnement de tout véhicule sera interdit, rue Lyautey, au niveau du n° 23, du 20 décembre 2023 au 17 janvier 2024.

Article 2 :

L'entreprise KMZ CONSTRUCTION est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 8 décembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA

*me*

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 299.2023

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 15 rue Bossuet à Malancourt-la-Montagne – Samedi 16 décembre 2023

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

CONSIDERANT, la demande de Monsieur VERGNAUD Claude, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 15 rue Bossuet à Malancourt-la-Montagne,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur VERGNAUD Claude est autorisé à occuper le domaine public devant l'immeuble sis 15 rue Bossuet à Malancourt-la-Montagne, en vue d'effectuer un déménagement, le 16 décembre 2023, la journée.

Article 2 :

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 11 décembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



ARRETE DU MAIRE N° 299B.2023

Portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (CADA).

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L330-1, R330-2 et suivants,

CONSIDERANT, la nécessité de procéder à la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, Madame Elisabeth HAACKÉ - RUDEZ, attaché territorial, responsable du service Institution à la mairie d'Amnéville, est désignée comme Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA).

Article 2 :

Madame Elisabeth HAACKÉ - RUDEZ est notamment chargée en cette qualité de PRADA :

- De réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques,
- De réceptionner les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction,
- D'assurer la liaison entre la ville d'Amnéville et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Elle pourra également être chargé d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'il présentera à l'autorité qui l'a désigné, et dont il adressera copie à la CADA.

Article 3 :

Les coordonnées professionnelles de Madame Elisabeth HAACKÉ - RUDEZ (PRADA) sont :

Monsieur le Maire
Service PRADA

A l'attention de Mme Elisabeth HAACKÉ - RUDEZ
Hôtel de ville - 36 rue des romains – 57360 AMNEVILLE
@ : prada@amneville-les-thermes.com



Article 4 :

Cette désignation est réalisée par Monsieur Eric MUNIER, maire d'Amnéville, dont les coordonnées sont :

Monsieur le Maire
Hôtel de ville - 36 rue des romains – 57360 AMNEVILLE
@ : mairie@amneville-les-thermes.com

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville d'Amnéville.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet dans les quinze jours suivants sa prise d'effet :

- D'une notification à l'intéressé,
- D'une transmission à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA),
- D'une publication sur le site internet de la ville d'Amnéville.

Fait, publié et notifié à Amnéville le 11 décembre 2023

Le Maire
Eric MUNIER



Pour acceptation et notification

le 15/12/2023



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 300.2023

**portant réglementation temporaire de la circulation –
Rue de Rombas – du 13 au 15 décembre 2023**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise MULLER TP, en date du 12 décembre 2023 relative à des travaux de réparation d'une fuite sur le chauffage urbain,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1:

En raison de travaux de réparation d'une fuite sur le chauffage urbain, la circulation se fera sur chaussée rétrécie rue de Rombas, au niveau de l'intersection avec la rue des Romains, du 13 au 15 décembre 2023.

Article 2 :

L'entreprise MULLER TP est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 12 décembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
Armindo DOS SANTOS



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 301.2023

**Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un Etablissement Recevant du Public
délivré par le Maire au nom de l'Etat au titre de l'article R. 122-7
du Code de la construction et de l'habitation**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21,

VU, le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU, la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public, référencée sous le n° AT 057 019 23 P 0025 du 8 septembre 2023 au nom de Moselle Amnéville Hockey Club, représenté par Monsieur PARTOUCHE Patrick,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec observations, émis par la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 19 octobre 2023,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés les travaux d'aménagement d'un local de stockage et de vente de matériel et accessoires de hockey dans le hall d'accueil du complexe piscine patinoire, groupement d'établissements implanté sur la Cité des Loisirs – 57360 AMNEVILLE.

Article 2 : Le groupement d'établissements est assujéti au Code de la Construction et de l'habitation. Il est classé en 1^{ère} catégorie de types X, L, P, N et M.

Article 3 : La réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, doit être respectée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée uniquement pour l'exécution des travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité et ne vaut en aucun cas autorisation au titre du Code de l'urbanisme.



de

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîneraient une modification de la distribution intérieure ou nécessiteraient l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté d'autorisation de travaux est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera insérée dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 12 décembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armino DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies
plan de circulation



Notifié, le 16/01/2024 à M. PARTOUCHE Patrick



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'AMNEVILLE

ARRETE DU MAIRE N° 302.2023

Portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des droits d'inscription au conservatoire municipal de musique et de danse, et de vente d'instruments de musique destinés à une bourse aux instruments

Service financier
EM/SK

LE MAIRE D'AMNEVILLE,

VU l'arrêté du Maire n° 135.2016 portant acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription au conservatoire municipal de musique et de danse, et de vente d'instruments de musique destinés à une bourse aux instruments,

VU la délibération en date du 6 décembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/04/2024

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Mme **ADDA Catherine** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription au conservatoire municipal de musique et de danse et de vente d'instruments de musique destinés à une bourse aux instruments, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme **ADDA Catherine** sera remplacée par Mme **PEGLIASCO Constance** mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme **ADDA Catherine** percevra une indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 4 :

Mme **ADDA Catherine** bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définies par assemblée délibérante. Elle percevra en plus une Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice, selon la réglementation en vigueur.



llh

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables, qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation, qu'ils ont effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête de la présente décision, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle de 2006.

ARTICLE 9 :

L'arrêté du Maire n° 34.2022 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 11 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant, et sera transmis au représentant de l'Etat et au Comptable assignataire de la Collectivité.

AMNEVILLE, le 15/04/2024

LE MAIRE
Eric MUNIER



mu

ECRIRE VU POUR ACCEPTATION ET SIGNER

ADDA Catherine

Vu pour acceptation



PEGLIASCO Constance

Vu pour acceptation



Signatures du régisseur et des mandataires, précédées de la formule manuscrite « VU POUR ACCEPTATION »



République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 303.2023

**portant réglementation temporaire du stationnement –
Parking Centre 1 – 8 et 9 janvier 2024**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 et L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise COMPETENCE GEOTECHNIQUE, pour le compte d'Omega, en date du 14 décembre 2023 relative à des travaux de forage,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

En raison de travaux de forage, le stationnement de tout véhicule sera interdit, Parking Centre 1 sur la Cité des Loisirs, tronçon compris entre l'hôtel B&B et le Parvis de l'Image, les 8 et 9 janvier 2024.

Article 2 :

L'entreprise COMPETENCE GEOTECHNIQUE est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.



Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 14 décembre 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA



576/581

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215700196-20231220-A304-2023-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2024

Affichage : 21/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 304.2023

Accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Eric BOUVIER

LE MAIRE d'AMNEVILLE,

VU l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Eric BOUVIER en date du 28 avril 2021

VU le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 17 octobre 2023,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce

CONSIDERANT que par une demande formée en date du 28 avril 2021, l'agent a sollicité la protection fonctionnelle en raison d'agissements constitutifs de harcèlement moral

CONSIDERANT que suite à la décision implicite de la commune refusant d'accorder cette protection, l'agent a saisi le tribunal administratif de Strasbourg qui, par un jugement du 17 octobre 2023, a considéré qu'un harcèlement moral est constitué par les agissements suivants :

- les agissements constitutifs de harcèlement moral subis de la part de son supérieur hiérarchique M. DULONG, alors qu'il était affecté sur un poste de maître-nageur sauveteur (considérants n° 7 à 9 du jugement) ;
- la réaffectation répétée du requérant dans un lieu d'activité à l'égard duquel il a développé un stress traumatique et le refus du maire de réviser le compte-rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2017 (considérants n° 14 et 15 du jugement).

CONSIDERANT que le jugement du 17 octobre 2023 enjoint à la commune d'Amnéville, dans son article 2, d'accorder à l'agent le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime.

CONSIDERANT que, par sa demande de protection fonctionnelle du 28 avril 2021, l'agent sollicitait la mise en œuvre des mesures suivantes : mettre fin aux agissements incriminés, mettre en œuvre une enquête interne, bénéficier d'une assistance juridique, mettre en œuvre une médiation, prendre en charge les frais d'avocats.



CONSIDERANT qu'il appartient à l'Administration de mettre en place les mesures de protection appropriées. Que parmi celles-ci, il apparaît que l'assistance de l'agent dans l'exercice de l'action contentieuse engagée devant le tribunal administratif, en prenant en charge les frais exposés devant cette juridiction, apparaît appropriée.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La protection fonctionnelle est accordée à Monsieur Eric BOUVIER au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime.

Cette protection est limitée aux seuls agissements qualifiés comme tels par le tribunal administratif de Stasbourg dans les motifs de son jugement du 17 octobre 2023.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des termes de la demande formulée par l'agent en date du 28 avril 2021, la protection accordée prend la forme d'une prise en charge des frais que l'agent a exposé pour faire reconnaître, devant le tribunal administratif de Strasbourg, les agissements de harcèlement moral précités.

Il y a lieu de déduire de ces sommes le montant d'ores et déjà mis à la charge de la commune d'Amnéville par le jugement du 17 octobre 2023, au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

ARTICLE 3 :

Pour l'exécution de la protection accordée à l'article 2, l'agent communique à la commune d'amnéville la convention d'honoraires conclue avec son avocat en application de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Il présente en outre les factures dont il s'est effectivement acquitté.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté sera qui sera notifié à l'agent dont copie sera adressée au Président du Centre de Gestion.

Fait, notifié et publié à Amnéville, le 20 décembre 2023

LE MAIRE
Eric MUNIER



du

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 305.2023

Accordant la protection fonctionnelle à Madame Virginie KEDZIORA

LE MAIRE d'AMNEVILLE,

VU l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique

VU la demande de protection fonctionnelle de Madame Virginie KEDZIORA en date du 28 avril 2021

VU le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 17 octobre 2023,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce

CONSIDERANT que par une demande formée en date du 28 avril 2021, l'agent a sollicité la protection fonctionnelle en raison d'agissements constitutifs de harcèlement moral

CONSIDERANT que suite à la décision implicite de la commune refusant d'accorder cette protection, l'agent a saisi le tribunal administratif de Strasbourg qui, par un jugement du 17 octobre 2023, a considéré qu'un harcèlement moral est constitué par les agissements suivants :

- les agissements constitutifs de harcèlement moral subis de la part de son supérieur hiérarchique M. DULONG, alors qu'il était affecté sur un poste de maître-nageur sauveteur (considérants n° 7 à 9 du jugement) ;
- la réaffectation répétée du requérant dans un lieu d'activité à l'égard duquel il a développé un stress traumatique et le refus du maire de réviser le compte-rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2017 (considérants n° 14 et 15 du jugement).

CONSIDERANT que le jugement du 17 octobre 2023 enjoint à la commune d'Amnéville, dans son article 2, d'accorder à l'agent le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime.

CONSIDERANT que, par sa demande de protection fonctionnelle du 28 avril 2021, l'agent sollicitait la mise en œuvre des mesures suivantes : mettre fin aux agissements incriminés, mettre en œuvre une enquête interne, bénéficier d'une assistance juridique, mettre en œuvre une médiation, prendre en charge les frais d'avocats.



CONSIDERANT qu'il appartient à l'Administration de mettre en place les mesures de protection appropriées. Que parmi celles-ci, il apparaît que l'assistance de l'agent dans l'exercice de l'action contentieuse engagée devant le tribunal administratif, en prenant en charge les frais exposés devant cette juridiction, apparaît appropriée.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La protection fonctionnelle est accordée à Madame Virginie KEDZIORA au titre des agissements de harcèlement moral dont elle a été victime.

Cette protection est limitée aux seuls agissements qualifiés comme tels par le tribunal administratif de Stasbourg dans les motifs de son jugement du 17 octobre 2023.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des termes de la demande formulée par l'agent en date du 28 avril 2021, la protection accordée prend la forme d'une prise en charge des frais que l'agent a exposé pour faire reconnaître, devant le tribunal administratif de Strasbourg, les agissements de harcèlement moral précités.

Il y a lieu de déduire de ces sommes le montant d'ores et déjà mis à la charge de la commune d'Amnéville par le jugement du 17 octobre 2023, au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

ARTICLE 3 :

Pour l'exécution de la protection accordée à l'article 2, l'agent communique à la commune d'amnéville la convention d'honoraires conclue avec son avocat en application de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Il présente en outre les factures dont il s'est effectivement acquitté.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté sera qui sera notifié à l'agent dont copie sera adressée au Président du Centre de Gestion.

Fait, notifié et publié à Amnéville, le 20 décembre 2023

LE MAIRE
Eric MUNIER



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 306.2023**Portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public
de type micro-crèche****Le Maire d'AMNEVILLE,**

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-3 et 4,

VU, le Code de la construction et de l'habitation,

VU, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/SIRACEDPC du 1^{er} juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'avis favorable, avec observations, émis par la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 17 août 2023,

VU, l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle, en date du 15 septembre 2023,

VU, l'arrêté du Maire n° 232.2023 du 20 septembre 2023 portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,

ARRETE :**Article 1 :**

L'établissement « les petits explorateurs » relevant du type PE avec une activité de crèche type R de 5^{ème} catégorie, sis 5 impasse du Maréchal Oudinot à Amnéville – 57360 relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ; Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.



Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'à Madame le commissaire de police d'HAGONDANGE, au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait, publié à Amnéville, le 27 décembre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies
plan de circulation

